



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/201
29 février 1996

Cinquantième session
Point 112 d) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.4)]

50/201. Application et suivi méthodiques de la
Déclaration et du Programme d'action de
Vienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue du 14 au 25 juin 1993 1/, ainsi que sa résolution 49/208 du 23 décembre 1994 relative à l'application et au suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Rappelant également la résolution 1994/95 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994 2/, dans laquelle celle-ci a décidé de passer tous les ans en revue les progrès réalisés sur la voie de l'application intégrale des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme sont, comme l'a noté la Conférence, une question prioritaire pour la communauté internationale,

Considérant que le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont l'un des objectifs premiers de la Charte des Nations Unies et l'une des principales priorités de l'Organisation,

1/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Consciente de la nécessité, affirmée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, d'éliminer d'urgence les dénis et les violations des droits de l'homme,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne doivent se traduire par une action efficace des États, des organes et organismes compétents des Nations Unies et des organisations concernées, dont les organisations non gouvernementales,

Reconnaissant l'importance du dialogue et de la coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme,

Notant que les activités envisagées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ajoutent encore au volume de travail et aux responsabilités des organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme et que, jusqu'ici, seules quelques mesures préliminaires ont été prises pour réduire l'écart qui existe entre les ressources et les tâches à accomplir,

Rappelant que la Conférence a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de prendre des mesures immédiates pour accroître sensiblement les ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation,

Se félicitant du fait que l'appel lancé par la Conférence en faveur d'une approche globale des questions relatives aux droits de l'homme a été pris en compte dans les recommandations des grandes conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et les domaines connexes, en particulier le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994 3/, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995 4/, et la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 5/,

Prenant note des initiatives en cours visant à assurer un suivi concerté des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique, social et les domaines connexes,

Sachant que l'interdépendance entre démocratie, développement et respect des droits de l'homme, dont il est fait état dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, appelle une conception synthétique et cohérente de la défense et de la protection des droits de l'homme,

3/ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

4/ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

5/ A/CONF.177/20 et Add.1, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Rappelant que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a décidé de créer le poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies auquel incombe à titre principal la responsabilité des activités de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme, y compris la coordination des activités de promotion et de protection de ces droits à l'échelle du système des Nations Unies,

Notant que, à la première session ordinaire pour 1994 du Comité administratif de coordination, tenue en avril 1994, les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies ont examiné les incidences que les résultats de la Conférence pourraient avoir sur leurs programmes respectifs et se sont engagés à apporter leur soutien au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la coordination des activités des organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme, comme l'Assemblée générale l'a énoncé dans sa résolution 48/141,

Notant également que le Haut Commissaire a instauré un dialogue permanent avec les programmes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme afin de permettre des échanges systématiques d'informations, de données d'expérience et de connaissances spécialisées,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire 6/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
2. Souscrit à la réaffirmation, énoncée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, de l'importance du respect, de la protection et de l'exercice universels de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies;
3. Réaffirme que, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il faut d'urgence mettre fin aux dénis et aux violations des droits de l'homme;
4. Considère que la communauté internationale devrait concevoir les moyens d'éliminer les obstacles actuels et de surmonter les difficultés qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;
5. Exhorte tous les États à prendre de nouvelles mesures pour assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme compte tenu des recommandations de la Conférence;
6. Demande instamment à tous les États de continuer à assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne afin de favoriser une prise de conscience accrue des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 36 (A/50/36).

7. Réitère la demande de la Conférence tendant à ce que des mesures immédiates soient prises pour accroître sensiblement les ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs de l'Organisation;

8. Se félicite du travail accompli à ce jour par le Haut Commissaire et s'engage à continuer de coopérer avec lui et de l'appuyer dans l'exercice de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 48/141;

9. Prie le Haut Commissaire, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme, de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Conférence;

10. Prie également le Haut Commissaire de continuer à coordonner les activités de défense et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, comme le prévoit la résolution 48/141, notamment en maintenant un dialogue permanent avec les institutions et programmes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme;

11. Invite le Comité administratif de coordination à continuer d'étudier les incidences de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sur le système des Nations Unies;

12. Prie le Haut Commissaire de continuer à rendre compte des mesures prises et des progrès réalisés sur la voie de l'application méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

13. Décide d'examiner cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question subsidiaire intitulée "Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne".

99e séance plénière
22 décembre 1995